

portation qui n'aura point été préalablement examinée ainsi qu'il est pourvu par cet Acte, ou qui par lui-même, ses domestiques ou matelots empêchera un Inspecteur de faire tel examen comme sus-dit, encourra et payera pour chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde ainsi reçu à bord, la somme de dix schellings, et pour chaque fois qu'il aura ainsi résisté et mis tel empêchement, il encourra et payera la somme de Cinquante Livres.

de qui n'aura pas été examinée, ou qui s'opposera à ce que l'Inspecteur fasse une recherche.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Inspecteurs et leurs Deputés respectifs qui seront ainsi nommés, avant d'entrer dans les devoirs de leur office prendront et souscriront le serment suivant, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District où ils seront nommés, lequel ils déposeront chez un des Prothonotaires de la dite Cour du Banc du Roi pour faire foi; et le dit Prothonotaire en donnera un Certificat à tel Inspecteur ou Député Inspecteur, toutes fois qu'il en sera requis en payant deux schellings, et pas plus, et tout propriétaire ou possesseur de Farine pourra exiger de chaque Inspecteur ou Député Inspecteur de produire tel certificat avant qu'il procède à l'examen de Farine. Forme de serment. " Je, A. B. (Inspecteur ou Député Inspecteur) de Farine de Froment et de Bled d'Inde pour la Cité et District de Québec ou Montréal, ou de la Ville et District des Trois Rivières, jure solennellement que j'exécuterai et remplirai fidèlement, honnêtement et sans partialité, suivant mes meilleures connoissances, la charge et les devoirs d'un Inspecteur (ou Député Inspecteur) de Farine de Froment et de Bled d'Inde suivant le vrai sens et intention de l'Acte de la Législature de cette Province, intitulé, " Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, *Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non-marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" qui règle l'inspection de Farine de Froment et de Bled d'Inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit."

Les Inspecteurs prêteront serment

Le serment.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à aucun Inspecteur ou Député Inspecteur de farine de froment ou de bled d'inde d'acheter ou vendre directement ou indirectement, aucun des dits articles pour l'exportation, sous la pénalité de Vingt Livres pour chaque contravention.

Pénalité contre les Inspecteurs qui achèteront de la farine de froment ou de bled d'inde pour exportation.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un des dits Inspecteurs ou Deputés Inspecteurs, qui seront ainsi nommés et appointés, refuse ou néglige, sur application à lui ou à eux faite personnellement ou par écrit laissé à son ou à leur domicile, à des jours légaux, entre le Soleil levé et le Soleil couché, par quelque propriétaire ou possesseur de farine de froment ou de bled d'Inde, n'étant point occupés dans ce tems ailleurs à examiner de la farine de froment ou de bled d'inde, de procéder à tel examen immédiatement ou sous deux

Pénalité contre les Inspecteurs qui refuseront de faire leur devoir.